



CAMPING FUUSSEKAUL SA
4, Fuussekaul
L-9156 Heiderscheid

N/Réf. : 104432-M1

Réf. MyGuichet : 2025-A198-J737

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 décembre 2025, versées par CAMPING FUUSSEKAUL SA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la modification de la décision ministérielle du 16 mai 2023 relative à l'aménagement d'un parc écologique destiné aux activités de loisirs et de détente des clients du camping comprenant un sandarium, un étang naturel clôturé avec passerelle, un sentier pieds nus, une aire de jeux incluant une cabane en bois et un amphithéâtre, un sentier pédagogique, ainsi que un jardin clôturé, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section HC de Heiderscheid, sous le numéro 1141/4174 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, 26°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la cabane en bois, l'amphithéâtre et l'étang naturel avec passerelle sont à qualifier de constructions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisées en zone verte des constructions répondant à un but d'utilité publique pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ; que le projet doit répondre aux besoins collectifs d'une partie de la population, voire de la population dans son ensemble ; que l'accès au parc écologique est destiné aux clients du camping et limité aux personnes disposant des moyens de mobilité nécessaires pour se rendre à un endroit situé à au moins 800 m de la zone urbanisée ; que la mise en place projetée de la cabane en bois, de l'amphithéâtre et d'une passerelle ne relève pas de l'utilité publique ;

Considérant que selon l'article 17 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ; que la mise en place projetée de la cabane en bois, de l'amphithéâtre et d'une passerelle entraîne une destruction de biotopes ;

Considérant que selon l'article 17 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une dérogation de cette interdiction ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel dans un but d'utilité publique ou de santé ou sécurité publique, en vue de la restructuration du parcellaire agricole, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté ou en vue d'une gestion forestière durable ; que la mise en place projetée de la cabane en bois, de l'amphithéâtre et d'une passerelle ne relève pas des dispositions dérogatoires susmentionnées ;

Considérant le plan d'action « Mares des milieux ouverts » ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation pour la mise en place projetée de la cabane en bois, de l'amphithéâtre et d'une passerelle,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation pour la réalisation d'une cabane en bois, de l'amphithéâtre et d'une passerelle en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Conditions pour l'étang naturel

Article 2.- L'étang naturel est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section HC de Heiderscheid, sous le numéro 1141/4174, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- Les limites de l'étang sont piquetées et réceptionnées en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118, Triage d'Haute-Sure-Sud, tél : 621 202 111) avant le commencement des travaux.

Article 5.- Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doivent avoir une largeur de plusieurs mètres.

Article 6.- Pour assurer l'étanchéité du fond de l'étang, une couche d'argile peut être appliquée. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.

Article 7.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118, Triage d'Haute-Sure-Sud, tél : 621 202 111) est averti avant le début des travaux.

Informations

Le point 1 de l'annexe 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précise les conditions selon lesquelles une clôture n'est pas considérée comme une construction.

Conformément à l'article 3, point 26° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les éléments projetées suivantes :

- un sandarium,
- un sentier pieds nus,
- un sentier pédagogique et
- un jardin

ne sont pas considérées comme constructions et ne sont pas soumises à une demande d'autorisation.

Partant, aucune autorisation n'est requise en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour les éléments susmentionnées.

Le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune indique que les zones de sports et de loisirs (REC) sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement